

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Marcel-de-Richelieu tenue à la sacristie du centre communautaire, le lundi 8 septembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures.

Sont présents : Mme Marguerite Desrosiers, mairesse
Mme Isabelle Houle, conseillère no 2
Mme Mélanie Hardy, conseillère no 3
M. Gilles Bernier, conseiller no 5

Sont absents : Mme Véronique Dufresne, conseillère no 1
M. William McMahon, conseiller no 4
Mme Sylvie Viens, conseillère no 6

Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Mme Marguerite Desrosiers.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00 par Mme Marguerite Desrosiers, mairesse, de Saint-Marcel-de-Richelieu, Julie Hébert, faisant fonction de secrétaire.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

25-09-137 Il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par madame Isabelle Houle et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté en modifiant les sujets suivants :

5.06 *Isolation conduits*

19h01 : ARRIVÉE DE MONSIEUR WILLIAM MCMAHON

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

25-09-138 Considérant que chacun des membres du conseil a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2025, il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par madame Mélanie Houle et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'il soit approuvé et qu'il soit signé.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Marguerite Desrosiers, mairesse, invite les personnes présentes qui le désirent à poser des questions aux membres du conseil.

5. ADMINISTRATION ET FINANCES :

5.1 RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel se rapportant à la délégation de compétence.

- Les salaires payés pour le mois d'août 2025 se chiffrent à 32 206,94 \$
- Les factures payées durant le mois d'août 2025 se chiffrent à 16 914,12 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

5.2 PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

25-09-139 CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des comptes à payer en date du 31 août 2025 au montant de 159 492,90 \$.

Il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par madame Isabelle Houle et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale d'en effectuer le paiement.

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses inscrites sur la liste des comptes.

Julie Hébert

5.3 DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

25-09-140 Considérant Que la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française;

Considérant Que dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la Loi prévoyait l'adoption d'une politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février 2023;

Considérant Que la Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

Considérant Que pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu doit se doter d'une directive, précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera accepté;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Mélanie Hardy
APPUYÉE PAR : monsieur Gilles Bernier
ET RESOLU UNANIMEMENT

D'ADOPTER la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu.

5.4 SEMAINE QUÉBÉCOISE DES RENCONTRES INTERCULTURELLES-PROCLAMATION

25-09-141 CONSIDÉRANT que la Semaine québécoise des rencontres interculturelles 2025 se tiendra du 3 au 9 novembre 2025 sous le thème *Le Québec en commun*, à travers tout le Québec;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains s'est positionnée comme un leader afin de renforcer la synergie autour des enjeux liés à l'immigration;

CONSIDÉRANT que les Politiques de la famille et de développement social ainsi que celle des aînés (MADA) encouragent l'établissement de nouvelles familles sur son territoire;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

CONSIDÉRANT que la Vision stratégique de la MRC, notamment sur l'axe d'intervention *milieu de vie inclusif et évolutif*, oriente la région vers un positionnement accueillant;

CONSIDÉRANT que cette même Vision stratégique de la MRC prévoit l'accroissement des moyens déployés pour favoriser l'inclusion, l'intégration et la rétention des personnes issues de l'immigration;

CONSIDÉRANT que la MRC adoptera à l'automne une Politique en immigration ainsi qu'un Guide des bonnes pratiques pour *Accueillir et enraciner autrement*;

CONSIDÉRANT que la réussite de l'intégration repose également sur l'implication des municipalités et de leurs élus en tant qu'agents facilitateurs d'intégration et créateurs d'environnements favorables à la collectivité;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Gilles Bernier;
APPUYÉ par madame Isabelle Houle;
ET IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

DE PROCLAMER la Semaine québécoise des rencontres interculturelles 2025 qui aura lieu du 3 au 9 novembre 2025 sous le thème *Le Québec en commun*, et de mettre en valeur l'apport positif de l'immigration et de la diversité sur son territoire;

D'INVITER la population de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu à proclamer et à souligner cette semaine sur leur territoire.

5.5 CONTRÔLE ANIMALIER 2026-2030-OFFRE DE SERVICES

25-09-142 CONSIDÉRANT l'offre de services de contrôle animalier reçue de la SPAD pour 2026 à 2030;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire le renouvellement pour les cinq prochaines années;

En conséquence, il est proposé par madame Mélanie Hardy, appuyée par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler l'entente relative

Il est également résolu d'autoriser la direction générale, madame Julie Hébert, à signer ladite entente.

5.6 ISOLATION CONDUITS

25-09-143 Considérant qu'à la suite de l'installation des trois thermopompes, il est nécessaire d'effectuer l'isolation des conduits dans le centre communautaire;

Considérant que plusieurs entrepreneurs ont été approchés par invitation;

Considérant la réception de quatre soumissions, soient :

- Calorifuge Alpha Inc.: 10 160,34\$ taxes incluses;
- Isolation Sorel inc. : 36 964,46\$ taxes incluses (option de base);
- Isolation St-Hyacinthe Inc. : 14 371,88\$ taxes incluses (option de base);
- Dasyka Isolation Inc. : 11 210,06\$ taxes incluses;

Considérant que toutes les soumissions sont conformes et comportent deux types des procédés aussi efficaces l'un que l'autre;

En conséquence, il est proposé par madame Mélanie Hardy, appuyée par monsieur William McMahon et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'attribuer le mandat pour l'isolation des conduits à Calorifuge Alpha Inc. pour la somme de 10 160,34\$ taxes incluses.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 ENGAGEMENT POMPIER À TEMPS PARTIEL

25-09-144 Considérant que le directeur adjoint du service incendie de Saint-Marcel a reçu une candidature pour le poste de pompier à temps partiel;

Considérant qu'il faut la recommandation d'engagement par le conseil municipal;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par madame Isabelle Houle et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'engagement de monsieur Marc-Olivier Chamberland en tant que pompier à temps partiel au sein du service incendie de Saint-Marcel.

Il est également résolu d'approuver son inscription au cours Pompier 1.

7 TRANSPORT ROUTIER :

7.1 ANNULATION RÉSOLUTION #25-08-129-FAUCHEUSE À DISQUES USAGÉE-SOUMISSION

25-09-145 Considérant le désistement de Ferme Jeanipa Inc, pour l'achat de la faucheuse à disques usagée vendue pour les pièces;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par madame Isabelle Houle et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'annuler la résolution #25-08-219 suivante :

~~Considérant que la Municipalité de Saint-Marcel de Richelieu désire se départir de sa faucheuse à disques usagée;~~

~~Considérant qu'un avis public a été donné à l'ensemble de la population afin de céder ladite faucheuse au plus offrant;~~

~~Considérant que l'avis a été publié dans le journal municipal, sur le site web, sur les réseaux sociaux (Facebook, Groupe...), au dépanneur, etc.;~~

~~Considérant les deux offres reçues;~~

~~En conséquence, il est proposé par monsieur William McMahon, appuyé par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'attribuer la faucheuse à disques usagées à Ferme Jeanipa inc, soit le plus haute offre reçue, au montant de 1 600\$.~~

Il est également résolu d'attribuer la faucheuse à disques usagée vendue pour les pièces à monsieur Mathis Michaud Lebel pour la somme de 635\$.

7.2 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) PPA-CE

25-09-146 Attendu que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Attendu que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Pour ces motifs, sur la proposition de madame Mélanie Hardy, appuyée par madame Isabelle Houle, et est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu approuve les dépenses d'un montant de 65 333,97 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

7.3 OPÉRATEURS CAMION DE DÉNEIGEMENT-ENGAGEMENT

25-09-147

Considérant qu'il y a lieu d'engager les opérateurs nécessaires pour la période de déneigement saison 2025-2026;

Considérant l'approche des anciens opérateurs ou anciens ayant donné leurs noms la saison dernière, afin de vérifier leur disponibilité et leur intérêt;

Considérant qu'il y a lieu de réajuster le salaire horaire afin d'être en mesure de procéder à leur engagement;

En conséquence, il est proposé par madame Mélanie Hardy, appuyée par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de retenir les services de monsieur Francis Michaud pour occuper le poste de deuxième opérateur de camion de déneigement en soutien au premier, pour la saison hivernale 2025-2026. Il est également résolu que celui-ci bénéficiera d'un entraînement offert par monsieur Patrick Poitras par son expérience.

Il est également résolu d'engager monsieur Marcel Stoycheff pour occuper le poste de troisième opérateur de camion de déneigement en soutien au premier opérateur, soit monsieur Patrick Poitras, pour la saison hivernale 2025-2026, en tant que sous-contractant. L'équipe bénéficiera également d'un quatrième chauffeur, en support aux trois premiers, soit monsieur Marc-Olivier Chamberland. Les opérateurs bénéficient du trois heures minimums pour chaque sortie effectuée à un taux horaire de 30,00\$ de l'heure.

7.4 CANALISATION ET/OU NETTOYAGE DE COURS D'EAU DANS LE RANG DE L'ÉGLISE SUD-OPTIONS

Le point est reporté au mois prochain.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

8 HYGIÈNE DU MILIEU :

8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT #25-476-RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

25-09-148

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

R È G L E M E N T N O 25-476

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

- 0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- 0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.4 ATTENDU le règlement numéro 160 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.5 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité;
- 0.6 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 11 août 2025 ;

PROPOSÉ PAR : monsieur Gilles Bernier

APPUYÉ PAR : monsieur William McMahon

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 **ENLÈVEMENT** : opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé;
- 1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

1.1.3 MATIÈRES ADMISSIBLES :

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.*);
- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâte;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (*fromage, beurre, etc.*);
- Coquilles d'œuf etc.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Branches d'un diamètre inférieur à 2,5 cm;
- Écorces, copeaux, bran de scie, petites racines, etc.;
- Tourbe et terre à jardin (maximum un quart de bac de 240 litres).

Autres :

- Papier souillé d'aliments (*essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.*);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sécheuse;
- Petit volume de litière d'animaux domestiques fabriqué à base de copeaux de bois ou papier journal.

MATIÈRES NON ADMISSIBLES

- Toutes les matières recyclables telles que : le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal;
- Litière agglomérante;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis et moquette;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

- Bouchons de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Branches et racines d'un diamètre supérieur à 2,5 cm;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés;
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique.

1.1.4 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.5 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.6 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel

Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation, occupées de façon permanente ou saisonnière.

Les immeubles de 6 unités d'occupation et plus ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

Secteur industriel, commercial et institutionnel

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service offert par la Municipalité.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

2.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :

- les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres;

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une petite boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalités pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :

- secteur résidentiel : minimum d'un bac de 240 litres par immeuble;
- secteur industriel, commercial et institutionnel : maximum de cinq (5) bacs de 240 litres par établissement.

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

2.3.1 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.

2.3.2 Le poids maximal d'un bac roulant destiné à l'enlèvement mécanique et rempli de matières organiques ne doit pas excéder soixante-quinze (75) kilogrammes (165 livres).

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées, en vrac dans les contenants de récupération autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte.

2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement, conformément à l'article 2.5 et en aviser la Régie.

2.6.2 En tout temps, les matières organiques doivent être placées dans des contenants admissibles pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;

2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation ou de la présence d'insectes ou de vermine.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit :

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

3.1.4 pour les industries, commerces et institutions visés par le présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. COMPENSATION

4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service d'enlèvement des matières organiques.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduit d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

- 4.2 La compensation pour le service d'enlèvement des matières organiques imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 4.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- 4.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

- 5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux *cents** dollars (200 \$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents** dollars (400 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *trois cents** dollars (300 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cinq cents** dollars (500 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 20-444 de la Municipalité et tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2026.

Adopté le 8 septembre 2025

Mairesse

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 11 août 2025 Adoption le : 8 septembre 2025 Publication le: 11 septembre 2025 Entrée en vigueur : le 1er janvier 2026
--

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT #25-477-RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

25-09-149

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

R È G L E M E N T N O 25-477

RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES
DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

- 0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- 0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.4 ATTENDU que l'*Entente de partenariat entre ÉEQ et la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains*, (ci-après : l'Entente de partenariat) signée le 5 décembre 2024, définit les normes et modalités relatives à la collecte et au transport des matières recyclables sur le territoire de la Régie, le traitement de celles-ci étant sous la responsabilité d'ÉEQ;
- 0.5 ATTENDU le règlement numéro 161 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.6 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;
- 0.7 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 11 août 2025;

PROPOSÉ PAR : monsieur William McMahon

APPUYÉ PAR : madame Isabelle Houle

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

- 1.1.1 **COLLECTE SÉLECTIVE** : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;
- 1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;
- 1.1.3 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;
- 1.1.4 **MATIÈRES RECYCLABLES** :

Aux fins du présent règlement, les matières recyclables admissibles sont celles identifiées à l'annexe A de l'Entente de partenariat, soit, de manière non limitative, les contenants, emballages et imprimés suivants :

LES FIBRES (papier et carton) dont : les enveloppes, les feuilles, le papier déchiqueté, les journaux, les revues, les magazines, les circulaires, les catalogues, les livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins, les annuaires téléphoniques, les sacs de papier plastifiés ou non, les boîtes de carton ondulé, plat ou laminé, les boîtes d'œufs, les rouleaux en carton, les contenants à pignon (contenant de lait et de jus), les contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »), les contenants de carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE dont : le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

LE PLASTIQUE dont : les bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (no 1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEBD (NO 4), ou PP (no 5), de médicaments, et les couvercles et bouchons, les sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles, les sachets autoportants, les emballages et contenants alimentaires en polystyrène expansé ou extrudé et autres contenants en polystyrène (no 6), les autres plastiques (no 7), les capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts, les seringues avec ou sans aiguilles.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les emballages de protection en polystyrène expansé, les plastiques dégradables, les contenants d'huile à moteur, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et les solvants, les jouets et les outils en plastique.

LE MÉTAL dont : les boîtes de conserve et autres contenants en acier, les cintres métalliques, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier d'aluminium et les capsules de café en aluminium.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants sous pression (aérosols), les contenants de décapant ou de solvant, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

L'Annexe A de l'Entente de partenariat est évolutive et pourra éventuellement inclure ou exclure d'autres matières.

1.1.5 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.6 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE** :

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, ainsi que chaque condominium occupés de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui a adhéré au service établi par le présent règlement.

1.2 **MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. **SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

2.1 **COLLECTE SÉLECTIVE**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie;

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédant ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 **CONTENANTS**

2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :

- les bacs roulants de récupération de couleur bleue, identifiés à cet effet, d'une capacité de 360 litres. Les bacs de recyclage de 240 litres et de 360 litres de couleur verte actuellement utilisés sur le territoire de la Municipalité demeurent admissibles jusqu'à leur remplacement par la Municipalité;

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :

- immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation inclusivement :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

minimum d'un bac de 360 litres par immeuble;

- immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement : minimum de 2 bacs de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant 7 d'unités d'occupation et plus : minimum de 3 bacs de 360 litres par immeuble;
- industries, commerces et institutions : maximum de 6 bacs de 360 litres par établissement;

2.2.4 Tous les contenants acquis et distribués par la Municipalité, dans le cadre de la collecte sélective des matières recyclables demeurent en tout temps la propriété d'Éco Entreprises Québec, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

2.3.3 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité;

2.3.4 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 6 bacs de 360 litres par collecte par établissement.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

2.4.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à retirer les résidus de matière qu'il contenait avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;

2.4.3 Les couvercles doivent être récupérés séparément et les petits bouchons doivent être laissés sur les bouteilles, lorsque possible;

2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.

2.4.5 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.

2.4.6 Faire des boulettes avec le papier d'aluminium, même s'il est légèrement souillé.

2.4.7 Les différentes matières composant l'emballage doivent être séparées.

2.4.8 À l'exception des collectes de matières recyclables qui suivent immédiatement les

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

1^{er} juillet et 25 décembre de chaque année, aucune matière recyclable ne peut être déposée à côté du bac pour y être récupérée.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heure la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heure le lendemain de la collecte.

2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de matières recyclables destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt des matières recyclables ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de la Régie.

2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement conformément à l'article 2.5.1 et en aviser la Régie.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit :

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

3.1.4 pour les industries, commerces et institutions desservis en vertu du présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4 COMPENSATION

4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de collecte sélective des matières recyclables établi par le présent règlement, tout montant non admissible à un remboursement par Éco Entreprises Québec dans le cadre de l'Entente de partenariat et facturé à la Municipalité par la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, sera à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation ou de l'immeuble concerné et doit être payé par celui-ci.

Cette compensation est due dès transmission par la Municipalité d'une facturation à cet effet au citoyen concerné. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

4.2 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

4.3 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

5. PÉNALITÉ

- 5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cents* dollars (200\$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents* dollars (400 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins trois cents* dollars (300 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cinq cents* dollars (500 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 20-445 de la Municipalité et tous ses amendements.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1er janvier 2026.

Adopté le 8 septembre 2025

Mairesse

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 11 août 2025 Adoption le : 8 septembre 2025 Publication le: 11 septembre 2025 Entrée en vigueur le : 1er janvier 2026
--

8.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT #25-478-RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

25-09-150

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

R È G L E M E N T NO 25-478

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

- 0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

- 0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.4 ATTENDU le règlement numéro 159 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.5 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;
- 0.6 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 11 août 2025 ;

PROPOSÉ PAR : monsieur Gilles Bernier

APPUYÉ PAR : madame Isabelle Houle

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;
- 1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;
- 1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;
- 1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritres, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal.
- 1.1.6 **ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)** : matières résiduelles solides résidentielles ou assimilables trop volumineuses pour être déposées dans un contenant admissible, comprenant, notamment, de manière non limitative, les pièces de mobilier, les matelas, les tapis, les appareils électroménagers (sans halocarbures) et autres objets encombrants inutilisables.
- 1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :
Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;
Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la municipalité.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédant ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :

un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);

2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par (*à définir par chacune des municipalités selon le cas, les bacs peuvent être fournis par la municipalité, le propriétaire ou autres*);

2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans un ou des bacs de 360 litres fournis par la *Municipalité, par l'entrepreneur ou le propriétaire, selon le cas*;

Aux fins du service de collecte, transport et élimination des résidus domestiques et des encombrants, un immeuble de 6 logements et plus pourrait être exclus du service municipal, s'il fait la démonstration, à la satisfaction de la Régie, que les équipements utilisés par la collecte municipale ne répondent pas à ses besoins. En conséquence, le propriétaire d'un immeuble de 6 logements et plus qui n'est pas desservi par le service municipal de collecte des résidus domestique et des encombrants, du fait de cette exclusion, doit conclure un contrat avec un entrepreneur œuvrant dans le domaine afin que, notamment pour assurer la salubrité sur le territoire de la municipalité, l'immeuble concerné soit desservi par de tels services. Le propriétaire en assume tous les frais.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger qu'une copie du contrat de collecte ou qu'une autre preuve faisant état du service lui soit remise dans les 30 jours suivant une telle demande. Lorsqu'une telle preuve est exigée, tout nouveau contrat, renouvellement de contrat ou autre preuve de renouvellement de services doit également être transmis à la municipalité dans les 30 jours suivant le renouvellement.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

2.2.4 Dans le cas des industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés dans un ou des bacs roulants de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir) fournis par l'occupant;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leur utilisateur. Advenant la perte ou le bris d'un bac appartenant à la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres par collecte par unité d'occupation. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

2.4 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

2.4.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.4.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte;

2.4.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de la Régie.

2.5 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.5.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et en aviser la Régie;

2.5.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;

2.5.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.6 RÉSIDUS DOMESTIQUES NON ADMISSIBLES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 2.6.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- 2.6.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (RDD) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- 2.6.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.6.4 les rebuts pathologiques, les fumiers et les cadavres d'animaux;
- 2.6.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;
- 2.6.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.6.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.6.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.6.9 les contenants pressurisés, notamment les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.6.10 les appareils de réfrigération et de climatisation au sens du *Règlement sur les halocarbures (R.R.Q., Q-2, r.29)*;
- 2.6.11 tout produit visé par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (R.R.Q., Q-2, r.40.1)*;
- 2.6.12 les cendres.

2.7 COLLECTES D'ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)

- 2.7.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des encombrants dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.7.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.7.1 sont déterminées par la Régie.
- 2.7.3 Les encombrants doivent être empilés de façon ordonnée et placés en bordure de rue.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1 Il est interdit:

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- 3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.
- 3.2 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les mâchefers doivent être éteints et refroidis.

4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

- 4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;
- 4.4 Quiconque veut se débarrasser d'encombrants doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie;
- 4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5. COMPENSATION

- 5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et des encombrants établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service.
Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduit d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.
- 5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

5.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

5.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

6. PÉNALITÉ

6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux *cents** dollars (200 \$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents** dollars (400 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins de *trois cents** dollars (300 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cinq cents** dollars (500 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

7. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 20-446 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2026.

Adopté le 8 septembre 2025

Mairesse

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 11 août 2025 Adoption le : 8 septembre 2025 Publication le: 11 septembre 2025 Entrée en vigueur le : 1er janvier 2026
--

8.4 LA SEMAINE QUÉBÉCOISE DE RÉDUCTION DES DÉCHETS 2025- PROCLAMATION

25-09-151 **CONSIDÉRANT** que l'édition 2025 de "La Semaine québécoise de réduction des déchets" se déroulera cette année du 20 au 26 octobre;

CONSIDÉRANT que la *Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu* juge opportun de profiter de cette semaine pour promouvoir l'importance de réduire la quantité de matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement et ainsi favoriser des alternatives écologiques s'inspirant des 3RVE, soit : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation et l'Élimination des seuls résidus ultimes avec lesquels on ne peut rien faire d'autre pour l'instant;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de sensibiliser et d'informer toute la population sur l'importance de poser des gestes simples qui, collectivement,

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

contribuent à réduire significativement la quantité de matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur William McMahon;
Appuyé par monsieur Gilles Bernier;
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le conseil de la *Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu* proclame la semaine du 20 au 26 octobre 2025 "La Semaine québécoise de réduction des déchets".

Le conseil invite également tous les citoyens à profiter de cette semaine privilégiée pour poser un geste de plus pour la protection de notre environnement par la réduction des déchets qu'ils produisent quotidiennement, par la réduction du gaspillage alimentaire, par un meilleur tri des matières recyclables ou compostables et par la gestion sécuritaire de leurs résidus dangereux.

8.5 RÉGIE AQUEDUC RICHELIEU CENTRE-DEMANDE DE PRÉSENTATION DES OPTIONS POSSIBLES, CALCUL RÉPARTITION DE L'EAU ET DES PERTES D'EAU-DEMANDE D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

25-09-152

CONSIDÉRANT la réception de la résolution #115-08-2025 adoptée par la municipalité de Saint-Barnabé-Sud demandant aux membres du conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre que toutes les options de calcul pour la répartition de l'eau et des pertes d'eau entre les municipalités soient présentées aux membres du conseil d'administration, accompagnées d'une analyse comparative;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par madame Isabelle Houle et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le conseil municipale de Saint-Marcel-de-Richelieu appuie la démarche de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud auprès de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre afin que toutes les options de calcul pour la répartition de l'eau et des pertes entre les municipalités soient présentées aux membres du conseil d'administration pour analyse.

9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME :

9.1 RAPPORT INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour le mois d'août 2025. Aucun avis d'infraction a été donné. Neuf (9) plaintes ont été reçues.

Trois (3) permis ont été émis, soit deux (2) permis de lotissement, un (1) permis de piscine pour un total des travaux estimés à 8 000\$.

10. LOISIRS ET CULTURE :

10.1 RAPPORT COMITÉ DES LOISIRS

Aucun rapport n'a été déposé.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

10.2 MODULES DE JEUX USAGÉS

25-09-153

Considérant d'offrir à tous les anciens modules de jeux sans garantie légale, tels que vue, au plus offrant, en partageant l'offre sur les réseaux sociaux, le site web et le dépanneur;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue;

En conséquence, il est proposé par madame Isabelle Houle, appuyée par madame Mélanie Hardy et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'offrir les modules au service incendie de Saint-Marcel dans le cadre de leurs formations.

11. POINT D'INFORMATION :

11.1 Appui- Dénonciation au gouvernement du Québec en lien avec l'absence d'ajustement financier de certains programmes destinés aux municipalités :

- Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade
- Municipalité Saint-Narcisse-de-Beaurivage
- Municipalité de Sainte-Eulalie
- Municipalité de Saint-Robert
- Municipalité de Sainte-Séraphine
- Municipalité d'Upton

11.2 Demande d'appui-Municipalité de Saint-Barnabé-Sud-Régie d'Aqueduc Richelieu Centre- Demande de présentation des options possibles, calcul répartition de l'eau et des pertes d'eau-Municipalité de Saint-Aimé

11.3 Cartographie des îlots déstructurés-MRC des Maskoutains

11.4 Carrières et sablières-Redevances-Distribution aux municipalités du 1^{er} janvier 2025 au 31 mai 2025

11.5 Réseau de fibre optique-Avis de dénonciation des ententes en vigueur :

- Municipalité de la Présentation

11.6 Appui à un retour sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec :

- Municipalité de Saint-Siméon
- Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

12. SUJET DIVERS

12.1 DÉCORATRICE INTÉRIEURE-MANDAT

25-09-154

Considérant l'aménagement prochain de la sacristie par l'obtention de subvention;

Considérant l'approche de madame Marie-Claude Dumaine, décoratrice intérieure;

Considérant que ses honoraires lors d'une première visite s'établit à 125\$, et sera de 65\$ par la suite selon les besoins;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

En conséquence, il est proposé par madame Mélanie Hardy, appuyée par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la venue de madame Marie-Claude Dumaine à raison de 125\$.

Il est également résolu de demander l'estimation des coûts suivants la première visite avant de donner le second accord.

12.2 TERRAIN DE SOCCER

La directrice générale informe le conseil d'une proposition à venir.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Marguerite Desrosiers, mairesse, invite les personnes présentes qui le désirent à poser des questions aux membres du conseil.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

25-09-155

Il est proposé par monsieur William McMahon, appuyé par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20h08.

Mairesse

Directrice générale